

L'an mil neuf cent soixante-quatre.

Le vingt-trois octobre.

Devant Nous, Charles Monnoyer, notaire résidant à Bruxelles substituant son confrère Maître Charles Devos, notaire à Ixelles, légalement empêché.

ONT COMPARU :

Monsieur Jacques Marie Alfred Germain Ghislain Gobert, entrepreneur, né à Forest, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Elisabeth Irène Verheye, sans profession, née à Watermael-Boitsfort, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-neuf, demeurant ensemble à Ganshoren, 69, avenue Poplimont.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Lesquels nous ont exposé :

A. Qu'ils sont propriétaires d'un terrain situé à Ganshoren entre la rue de la Fenaison où il présente une façade de vingt-huit mètres cinq centimètres et la rue Richard Braibant où il présente une façade de vingt-cinq mètres cinquante centimètres environ, cadastré section A partie du numéro 378/c/11 et contenant en superficie d'après mesurage dix-huit ares septante-neuf centiares quarante-cinq dixmilliaires, tel que ce terrain est représenté par un liséré rouge au plan ci-joint.

Le dit terrain tenant ou ayant tenu, à la rue de la Fenaison, aux copropriétés "Résidence European", blocs un, deux, trois, quatre et cinq, à la rue Richard Braibant et à la Société Anonyme "Entreprise et Gestion Immobilières Egimo".

Etablissement des droits de propriété.

Ce terrain appartient aux époux Gobert savoir :

- 1° partie de trois ares nonante-trois centiares trente dixmilliaires représentée sous lettre B au plan pour l'avoir acquis de Monsieur Roger Louis Henri Paul Messiaen, notaire à Trazegnies, 28, rue de la Station, aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt novembre suivant, volume 2797 n° 1. Celui-ci en était propriétaire pour l'avoir acquis en nom personnel sous plus grande superficie de la Société Anonyme "Entreprise et Gestion Immobilières" en abrégé "Egimo" établie à Bruxelles, Place Stéphanie, numéro 1 aux termes d'un acte reçu par le notaire André Scheyven à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente novembre mil neuf

cent soixante et un, volume 2463 n° 19.

- 2° partie de trois ares nonante-quatre centiares quinze dixmilliars représentée sous lettre D. au plan pour l'avoir acquise de Monsieur Ferdinand Cuvry, candidat notaire et de son épouse dame Gabrielle Marie Jeanne Charlotte Kuyt, sans profession, demeurant ensemble à Beersel, aux termes d'un acte reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le douze février mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent soixante-quatre, volume 2794 numéro 28.

Ceux-ci en étaient propriétaires pour l'avoir acquise sous plus grande superficie de la société anonyme "Egimo" précitée aux termes d'un acte reçu par les notaires André Scheyven à Bruxelles et Alfons Van Eeckhoudt à Uccle le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-sept décembre suivant, volume 2468 n° 10.

- 3° partie de trois ares septante-six centiares cinquante dixmilliars, représentée sous lettre F. au plan pour l'avoir acquise de la Société Anonyme "Transactions Générales" en abrégé "Transga" ayant son siège à Anvers, 23, rue Saint-Jacques aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 n° 3.

- 4° partie de sept ares quinze centiares cinquante dixmilliars, représentée sous lettres H. et J. au plan, pour l'avoir acquise de la Société Anonyme "Transga" précitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le treize mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mai suivant, volume 2867 n° 31.

La dite société "Transga" avait acquis les deux terrains repris ci-avant sous 3° et 4° sous plus grande superficie de la Société Anonyme "Egimo" préqualifiée en vertu d'un acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le dix mai mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-deux, volume 2531 n° 15.

La Société Anonyme "Egimo" précitée était propriétaire de l'ensemble du bloc délimité par la rue de la Fenaison, l'avenue de l'Exposition Universelle et la rue Richard Braibant, savoir :

- a) partie comme provenant des biens acquis par elle de Monsieur Arnould Louis Joseph Vincent Ghislain Comte Legrelle, propriétaire à Pulle aux termes d'un acte

reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le onze juillet mil neuf cent trente-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt six du même mois, volume 2196 numéro 4, et

- b) partie comme provenant des biens acquis par elle de :
- 1° Madame Alix Marie Joséphe Ghislaine Comtesse Le Grelle, sans profession, épouse de Monsieur Théophile Adolphe Georgius Josephus Maria Baron Wahis, Lieutenant Général de Réserve, à Bruxelles; 2° Madame Odetta Maria Jozef Ghislaina Comtesse Le Grelle, sans profession, épouse de Monsieur Petrus August Raymond Antoon Ghisleen de Maere d'Aertrycke, propriétaire, à Aertrycke; et 3° Madame Irène Marie Antoinette Joséphine Ghislaine Anne Comtesse Le Grelle, sans profession, veuve de Monsieur Louis Marie Joseph Henri Michel Barbe Antoine Ghislain Goethals à la Kando (Congo Belge), aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Georges van der Gracht de Rommerswael, notaire à Grobendonk, le seize novembre mil neuf cent cinquante, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le onze décembre mil neuf cent cinquante, volume 1066 n° 22. Madame la Baronne Wahis, Madame de Maere d'Aertrycke et Madame Veuve Goethals, prénommées, étaient propriétaires de ce bien à la suite d'un acte reçu par Maître Jules Vendenven, notaire à Zandhoven, le cinq juin mil neuf cent quarante-six, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt juillet suivant, volume 651 n° 24, contenant partage des biens de la succession de Monsieur Arnould Louis Joseph Vincent Ghislain Comte Le Grelle, prénommé, décédé intestat à Pulle le dix-sept octobre mil neuf cent quarante.

Conditions spéciales figurant aux titres de propriété.

Les actes reçus par le notaire Charles Devos à Ixelles, le sept novembre mil neuf cent soixante-trois, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois et le treize mai mil neuf cent soixante-quatre et l'acte reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le douze février mil neuf cent soixante quatre, reprennent ou font mention des conditions particulières ci-après imposées par la Société Anonyme "Egimo" lors de la vente des dits terrains :

- " L'acquéreur s'engage à ériger sur le terrain présentement
- " vendu une maison conforme au règlement communal et aux
- " prescriptions en matière d'urbanisme.
- " Le terrain présentement vendu, de même que les construc-
- " tions qui y seront érigées, devront être aménagés stricte-
- " ment à l'usage de propriété de rentier ou de rapport, il ne
- " pourra donc y être exercé aucun commerce, industrie, négo-
- " ce, école ou institution d'instruction, d'éducation, de mu-
- " sique ou autre, pensionnat, clinique, hôtel, café, restau-
- " rant, garage public, dépôt de houille ou d'autres matières,
- " cette nomenclature n'étant pas limitative. Ces restrictions

" ne peuvent être invoquées que par la Société venderesse.
" L'acquéreur devra soumettre les plans de façade à
" l'approbation de la venderesse. Cette façade aura un ca-
" chet architectural et son coût s'élèvera au minimum à huit
" cents francs le mètre carré, valeur fixée au cours actuel
" des matériaux de construction.
" Du côté des terrains appartenant ou ayant appartenu à
" la venderesse, l'acquéreur devra se clôturer au moyen de
" murs de constitution et dimension légales, et ce sur sol
" mitoyen. Il ne pourra réclamer à la venderesse le paie-
" ment d'aucune mitoyenneté, il aura son recours contre les
" futurs acquéreurs de terrains, comme il aura l'obligation
" de payer aux précédents ou futurs acquéreurs, les mitoyen-
" netés établies par ceux-ci. Toute difficulté qui pourrait
" naître au sujet de la mitoyenneté sera vidée sans inter-
" vention de la venderesse ni recours contre elle.
" Le terrain vendu ne pourra en aucun cas être exploité
" comme carrière ou sablière.
" Si le tronçon des avenue de l'Exposition Universelle
" et de la rue de la Fenaison existant était détérioré ou
" endommagé par l'acquéreur, par le fait du charriage des
" matériaux ou une autre cause quelconque provenant de son
" chef, il serait tenu de faire les réparations nécessaires
" à ses frais personnels.
" L'acquéreur devra respecter les zones de recul décré-
" tées le long de la voie publique et devra clôturer celles
" ci conformément aux règlements communaux tant le long de
" la voie publique que sur les limites séparant les ter-
" rains entre eux.
" L'acquéreur devra se conformer aux règlements et pres-
" criptions émanés ou à émaner des autorités compétentes
" pour tout ce qui concerne les bâtiments, les clôtures,
" les alignements et niveaux à suivre, zones de recul et
" jardinets, la construction de trottoirs, d'égouts et em-
" branchements d'égouts, pavages et autres questions de
" leur compétence, le tout sans intervention de la venderes-
" se ni recours contre elle.
" Il aura à payer à qui de droit, toutes taxes et frais
" quelconques de ce chef.
" L'ensemble de ces restrictions ne peut être invoqué que
" par la venderesse....
" L'acquéreur déclare être parfaitement au courant du
" fait que l'avenue de l'Exposition Universelle n'est pas
" pourvue d'égout. En cas de construction de l'égout, l'ac-
" quéreur devra supporter à première demande de la Commune
" de Ganshoren ou de la Société venderesse sa quote-part
" dans le coût de l'établissement dudit égout, et ce, au
" prorata du développement de façade du terrain présente-
" ment vendu. La société venderesse ne prend aucun engage-
" ment quant à l'époque où l'égout sera installé."

Monsieur et Madame Gobert font remarquer que ces égouts sont installés et que le coût en a été réglé.

B. Qu'ils sont également propriétaires :

1. des garages n° A 11, A 12 et A 13 situés dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence European" bloc un sis à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle n° 52, représenté sous lettre A au plan ci-joint à l'exclusion des septante-cinq millièmes de terrain afférents à ces garages, lesdites quotités de terrain appartenant à Monsieur Roger Messiaen, notaire à Trazegnies ainsi qu'il sera dit ci-après.

Etablissement des droits de propriété.

Ces biens appartiennent aux époux Gobert pour les avoir créés juridiquement en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent soixante-deux, volume 2505 numéro 5.

Ils sont en outre propriétaires des constructions érigées à la faveur de la renonciation au droit d'accession et de l'autorisation générale de bâtir consentie à leur profit aux termes de l'acte de base précité par Monsieur Roger Messiaen prénommé.

2. des garages n° C 7, C 8 et C 9 situés dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence European" bloc deux sis à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle n° 54, représenté sous lettre C. au plan ci-joint à l'exclusion des septante-cinq millièmes du terrain afférents aux dits garages, lesdites quotités de terrain appartenant à Monsieur Ferdinand Cuvry et à son épouse Madame Gabrielle Marie Jeanne Charlotte Kuyt, demeurant ensemble à Beersel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Etablissement des droits de propriété.

Ces biens appartiennent aux époux Gobert pour les avoir créés juridiquement en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle le vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mars suivant, volume 2.509 numéro 11.

Ils sont en outre propriétaires des constructions érigées à la faveur de la renonciation au droit d'accession et de l'autorisation générale de bâtir consentie à leur profit aux termes de l'acte de base précité par Monsieur et Madame Cuvry prénommés.

3. Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence European", bloc trois en construction à Ganshoren sur un terrain situé à front de l'avenue de l'Exposition Universelle n° 56, cadastré section A partie du numéro

378/c/11, contenant en superficie d'après mesurage deux ares quatre-vingts centiares quatre-vingts dixmilliaires, représenté sous lettre E. au plan ci-joint :

a) des garages n° E 11, E 12 et E 13 situés aux sous-sols de l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée septante-cinq millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain;

b) de l'appartement n° E 1, situé au rez-de-chaussée à droite en regardant l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée quarante-cinq millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain.

Etablissement des droits de propriété.

Ces biens appartiennent aux époux Gobert, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais après les avoir créées juridiquement sous condition suspensive en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Devos à Ixelles, le sept mars mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 n° 2, quel acte de base a été définitivement établi et approuvé aux termes d'un acte de ratification reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 numéro 11 et les quotités indivises du terrain pour les avoir acquises de la Société Anonyme "Transactions Générales" en abrégé "Transga" à Anvers aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 n° 3.

4. Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence European" bloc quatre en construction à Ganshoren sur un terrain situé à front de l'avenue de l'Exposition Universelle, cadastré section A partie du n° 378/c/11, contenant en superficie d'après mesurage deux ares septante-huit centiares cinquante dixmilliaires, représenté sous lettre G. au plan ci-joint :

des garages n° G 1, G 2 et G 3 situés aux sous-sols de l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée septante-cinq millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain.

Etablissement des droits de propriété.

Ces biens appartiennent aux époux Gobert, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais après les avoir créées juridiquement en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Devos à Ixelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf décembre suivant, volume 2803 numéro 20, modifié

par acte du même notaire le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre, volume 2813 n° 14 et les quotités indivises du terrain pour les avoir acquises de la Société Anonyme "Transga" à Anvers aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Devos précité le treize mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mai suivant, volume 2867 numéro 31.

5. Dans un immeuble divisé par appartements dénommé "Résidence European" bloc cinq, en construction à Ganshoren sur un terrain situé à l'angle de l'avenue de l'Exposition Universelle n° 60 et de la rue Richard Braibant, cadastré section A partie du numéro 378/c/11, contenant en superficie d'après mesurage deux ares soixante-cinq centiares, représenté sous lettre I au plan ci-joint :
- a) des garages n° I 1 et I 2 situés aux sous-sols de l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée cinquante millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain;
 - b) de l'appartement n° I 1 situé au rez-de-chaussée à droite en regardant l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée septante millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain;
 - c) de l'appartement n° I 10 situé au quatrième étage à gauche en regardant l'immeuble et comprenant en copropriété et indivision forcée nonante-huit millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain.

Etablissement des droits de propriété.

Ces biens appartiennent aux époux Gobert, les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais après les avoir créées juridiquement en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble reçu par le notaire Devos à Ixelles, le vingt et un avril mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept avril suivant, volume 2882 n° 2 et les quotités indivises du terrain pour les avoir acquises de la Société Anonyme "Transga" à Anvers aux termes d'un acte reçu par le notaire Devos à Ixelles le treize mai mil neuf cent soixante-quatre transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mai suivant, volume 2867 n° 31.

C. Que tous les propriétaires des appartements composant le surplus des cinq blocs formant la "Résidence European" en construction à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle numéros 52, 54, 56, 58 et 60 respectivement sur les parcelles représentées sous lettres A, C, E, G et I au plan ci-joint, ont donné dans leur acte d'acquisition mandat à Monsieur Jacques Gobert préqualifié afin d'établir en leur nom

~~une convention complète au sujet des stipulations relatives aux servitudes avec le parking dont il sera question ci-après et à la jouissance du jardin d'agrément qui sera aménagé au niveau du rez-de-chaussée des immeubles, sur la toiture du parking, savoir :~~

une convention complète au sujet des stipulations relatives aux servitudes avec le parking dont il sera question ci-après et à la jouissance du jardin d'agrément qui sera aménagé au niveau du rez-de-chaussée des immeubles, sur la toiture du parking, savoir :

1. Résidence European - Bloc un.

1. Monsieur Jules Michel, négociant, né à Bruxelles, le neuf juin mil neuf cent treize et son épouse dame Flore Gilva Callens, sans profession, née à Estinnes-au-Mont, le trois juillet mil neuf cent quatorze, demeurant ensemble à Jette, 40/42, avenue Poplimont, propriétaires de l'appartement n° A 1 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le quatre janvier mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix janvier suivant, volume 2649 numéro 10.
2. Monsieur Eugène Albert Verheggen, assureur, né à Bruxelles, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-quatre, demeurant à Jette, 1, rue Jean-Baptiste Verbeyst, propriétaire de l'appartement n° A 2 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Devos à Ixelles et Léon Verbruggen à Bruxelles le treize novembre mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-huit novembre suivant, volume 2799 numéro 10.
3. Monsieur et Madame Jules Michel-Callens précités, propriétaires de l'appartement n° A 3 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le vingt mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf mars suivant, volume 2514 n° 7.
4. Monsieur Paul Adelbert Arnould Frank, adjoint de direction, né à Gand le treize avril mil neuf cent vingt-six et son épouse dame Camille Yvonne Adèle Jeanne Decerf, chef de vente, née à Spa, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-neuf, demeurant ensemble à Gand, 48, Hogeweg, propriétaires de l'appartement n° A 4 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le six novembre suivant, volume 2610 n° 20.
5. Mademoiselle Simone Sylvie Léontine Irma Van Gils, hôtesse de l'air, née à Jette le vingt et un août mil neuf cent vingt-sept et Mademoiselle Denise Sylvie Ursule Joséphine Van Gils, employée, née à Jette, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-trois, demeurant toutes deux à Jette, 39, rue Bonaventure, propriétaires de l'appartement n° A 6, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le quinze mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypo-



E 360740

thèques à Bruxelles, le vingt-sept mars suivant, volume 2514 numéro 4.

6. Monsieur Marcel Donat Joseph Van Laethem, agent commercial, né à Saint-Gilles (Brabant) le douze octobre mil neuf cent onze et son épouse dame Paule Marcelle Michel, assistante sociale, née à Schaerbeek, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt, demeurant ensemble à Jette, 93, rue Ferdinand Lenoir, propriétaires de l'appartement numéro A 7 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Devos à Ixelles et Jean-Paul Hogenkamp à Jette, le vingt et un août mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf août suivant, volume 2587 numéro 3.
7. Monsieur Pierre Joseph Georges Paul Henrard, ingénieur agronome, né à Woluwé-Saint-Pierre, le trois mai mil neuf cent vingt-cinq et son épouse dame Monique Helin, sans profession, née à Sosnowice (Pologne), le vingt-quatre août mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Ixelles, 130, avenue Général Médecin Derache, propriétaires de l'appartement n° A 8 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trois mai suivant, volume 2535 numéro 20.
8. Monsieur Roger Jean Demarteau, secrétaire de direction, né à Bruxelles, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt et un et son épouse Madame Marcelle Gustavine Adeline De Smet, chef de vente, née à Molenbeek-Saint-Jean, le trente et un janvier mil neuf cent douze, demeurant ensemble à Ganshoren, avenue de Jette, 269, propriétaires de l'appartement n° A 9 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le quinze mars mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-deux, volume 2514 n° 5.
9. Monsieur Charles Hyacinthe Philippe Devos, notaire, né à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent quinze, époux de dame Simone Marguerite Marie Veldekens, demeurant à Ixelles, 16, rue Crespel, propriétaire de l'appartement n° A 10, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Charles Monnoyer à Bruxelles le quinze mars mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mars suivant, volume 2514 numéro 6.
Résidence European - Bloc deux.
1. Monsieur Jean François Van Bever, fonctionnaire à la Chambre des Représentants, né à Schaerbeek, le douze octobre mil neuf cent deux et son épouse dame Yvonne Philippine Rega, sans profession, née à Forest, le vingt-huit décembre mil neuf cent huit, demeurant ensemble à

sièmième
illet double.

Handwritten signature and initials:
G. J. P.
L.

- Jette, 229, rue Vanderborcht, propriétaires de l'appartement n° C 1 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le deux janvier mil neuf cent soixante-quatre, volume 2811 numéro 2.
2. Mademoiselle Jeannine Yolande Alphonsine Vanlancker, employée, née à Stanleyville, le trente septembre mil neuf cent trente-sept et Madame Antonia Verbestel, commerçante née à Jette le dix-huit février mil neuf cent dix, épouse de Monsieur Arthur François Vanlancker, né à Gavere le vingt et un novembre mil huit cent nonante, demeurant à Jette, 681, chaussée de Jette, propriétaires respectivement de la nue propriété et de l'usufruit de l'appartement numéro C 2 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le dix août mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente août suivant, volume 2585 numéro 4.
3. Monsieur André Sylvain Théophile Eggermont, fleuriste, né à Schaerbeek le huit juillet mil neuf cent vingt, célibataire, demeurant à Schaerbeek, 16, rue Théodore Roosevelt propriétaire de l'appartement numéro C 3 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq juillet suivant, volume 2529 numéro 30
4. Monsieur Willy Joseph Gaston Tribout, ingénieur commercial, né à Diest le vingt-deux février mil neuf cent trente-deux et son épouse dame Lucette Jacqueline Francine Van den Bogaert, demeurant ensemble à Ganshoren, 275, avenue de Jette, propriétaires de l'appartement n° C 4, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le dix août mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente août suivant, volume 2584 n° 17.
5. Monsieur Omer Marie Louis Delarue, employé, né à Kessel-Lo, le vingt-deux avril mil neuf cent trente-trois et son épouse dame Georgette Marie Antoinette Edith Cantaine, secrétaire, née à Arc-Ainières le trois mars mil neuf cent trente-cinq, demeurant ensemble à Bruxelles deuxième district, 105, rue Jean-Baptiste Depaire, propriétaires de l'appartement n° C 5 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le six décembre mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt et un décembre suivant, volume 2640 numéro 18.
6. Monsieur Jean Félicien Fernand Eugène Boschman, ingénieur technicien chimiste, né à Ecaussinnes-d'Enghien, le vingt-trois août mil neuf cent vingt-six et son épouse dame Ma-



E 38U738

- rie Henriette Ernestine Emilie Nicaïse, sans profession, née à Ecaussinnes d'Enghien le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-deux, demeurant ensemble à Koekelberg, 159, rue Jules Besme, propriétaires de l'appartement numéro C 6 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le trente août mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze septembre suivant, volume 2585 numéro 22.
7. Monsieur Louis Joseph Daniels, comptable, né à Anvers, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-cinq et son épouse dame Madeleine Marie Jeanne Ghislaine Wizette, sans profession, née à Vielsalm le quinze février mil neuf cent vingt-six, demeurant ensemble à Schelde-Anvers, chaussée de Turnhout numéro 276, propriétaires de l'appartement numéro C 7 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mars suivant, volume 2509 numéro 12.
8. Monsieur Luc Ludolphe Stéphane Glorieux, agent commercial, né à Bruxelles le cinq mai mil neuf cent vingt-quatre et son épouse dame Betsy Louise Leys, sans profession, née à Jette, le vingt-six avril mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Jette, 419, rue Léopold I, propriétaires de l'appartement numéro C 8 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le deux mai mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatorze juin suivant, volume 2552 n° 2.
9. Monsieur Jean François Charles Colson, directeur commercial adjoint, né à Bruxelles deuxième district, le quatre mars mil neuf cent trente et son épouse dame Nelly Emerence Félicienne Van Overstraeten, secrétaire de direction, née à Bruxelles deuxième district, le six juillet mil neuf cent trente, demeurant ensemble à Koekelberg, 19, place de Bastogne, propriétaires de l'appartement n° C 9 pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le neuf mai mil neuf cent soixante-deux transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatorze juin mil neuf cent soixante-deux, volume 2552 numéro 1.
10. Monsieur Franciscus Josephus Constantinus T'Kint, sans profession, né à Uccle, le seize février mil huit cent nonante-six et son épouse dame Paula Clara Carolina De Vis, commerçante, née à Meldert, le treize janvier mil neuf cent deux, propriétaires de l'appartement n° C 10 pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le trente et un août mil neuf cent soixante-deux, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-quatre septembre suivant, volume 2589 n° 20.

Résidence European - Bloc trois.

1. Madame Joséé Rosalie Marie Ghislaine Gavroy, née à La morteau, le quatorze août mil neuf cent vingt-cinq, gérante de société, épouse de Monsieur Jan-Baptist Marc De Leeuw, expert comptable, né à Heldergerem, le onze juillet mil neuf cent quatorze, demeurant à Schaerbeek, avenue Gustave Latinis, propriétaire de l'appartement n° E 2 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril mil neuf cent soixante-trois, volume 2697 n° 5.
2. Monsieur Joseph François Smeesters, notaire honoraire né à Bruxelles, le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six et son épouse dame Yvonne Marie Clerbaut, sans profession, née à Bruxelles, le seize août mil neuf cent un, demeurant ensemble à La Tour de Peilz, chemin du Levant n° 2, canton de Vaud (Suisse), propriétaires de l'appartement n° E 3 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente avril mil neuf cent soixante-trois, volume 2697 numéro 4.
3. Monsieur Jan Theopliel Sweldens, fonctionnaire, né à Brustem le dix-sept janvier mil neuf cent dix-huit et son épouse dame Marie Elodie Koninckx, sans profession née à Forest (Bruxelles), le dix-neuf février mil neuf cent dix-sept, demeurant ensemble à Ganshoren, 59, rue Heideken, usufruitiers de l'appartement n° E 5 en vertu de l'acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente avril suivant, volume 2697 numéro 7.
4. Monsieur Roger Paul Emmanuel Cyprien Descamps, professeur, né à Mons, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois et son épouse dame Maria Constance Vander Cruyssen, sans profession, née à Schaerbeek le dix-sept mars mil neuf cent vingt-sept, demeurant ensemble à Molenbeek-Saint-Jean, 12, rue Kindergeluk, propriétaire de l'appartement n° E 6 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix mai mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-trois, volume 2705 numéro 13.
5. Madame Yvonne Marie Clerbaut, sans profession, née à Bruxelles, le seize août mil neuf cent un, épouse de Monsieur Joseph François Smeesters, notaire honoraire, né à Bruxelles, le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-six, demeurant à La Tour de Peilz, chemin du Levant numéro 22, canton de Vaud (Suisse), propriétaire de l'appartement n° E 7 en vertu d'un acte d'acquisition reçu

par le notaire Devos à Ixelles, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 numéro 8.

6. Monsieur Etienne Jacques Opdenbosch, représentant de commerce, né à Ostende le quatorze août mil neuf cent trente et son épouse Madame Raymonde Marcelle Armande Van Malderen, née à Forest (Bruxelles), le seize juin mil neuf cent trente-cinq, employée, demeurant ensemble à Ganshoren, 237, avenue de Jette, propriétaires de l'appartement numéro E 8 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 numéro 9.
7. Mademoiselle Elisabeth Philomène Juliana De Rauw, gérante de société, née à Gand, le onze mai mil neuf cent quinze, demeurant à Ganshoren, 1, avenue Poplimont, propriétaire de l'appartement n° E 9 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente avril suivant, volume 2697 numéro 10.
8. Monsieur Jozef Jan Deridder, comptable, né à Linkebeek, le treize septembre mil neuf cent vingt-neuf, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, 37, rue de Mérode, propriétaire de l'appartement n° E 10 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le dix mai mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-deux mai suivant, volume 2705 numéro 12.

Résidence European - Bloc quatre.

1. Monsieur Albert Louis Vleminckx, artisan, né à Vilvorde le deux septembre mil neuf cent seize et son épouse dame Anna Paulina Knops, née à Elewijt le cinq octobre mil neuf cent dix-neuf, sans profession, demeurant ensemble à Elewijt, 24/a, chaussée d'Eppegem, propriétaires de l'appartement n° G 1 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles à l'intervention de Maître Coppin, notaire à Kampenhout, le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix avril suivant, volume 2873 numéro 26.
2. Monsieur Roger Louis Henry Paul Messiaen, notaire, né à Folkestone (Kent - Angleterre) le vingt-neuf janvier mil neuf cent quinze, demeurant à Trazegnies, 28, rue de la Station, propriétaire de l'appartement numéro G 2 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante quatre.



E 369737

septième
feuillet double

Q. 31. 4
3

3. Madame Marie Alphonsine Dupire, sans profession, née à Flobecq, le douze mai mil huit cent nonante-sept, demeurant à Jette, 93, rue Ferdinand Lenoir, veuve non remariée de Monsieur Léon Auguste Privat Roland, propriétaire de l'appartement numéro G 3 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le trente décembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize janvier suivant, volume 2817 numéro 7.
4. Monsieur Henri François Rademakers, comptable, né à Wetteren le six septembre mil neuf cent trente-six, demeurant à Ganshoren, 253, avenue de Jette, propriétaire de l'appartement n° G 4 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le onze mars mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-six mars suivant, volume 2862 numéro 7.
5. Madame Juliette Grameth, employée, née à Koekelberg le trois mars mil neuf cent neuf, veuve non remariée de Monsieur Georges Jules Julien Hastir à Ganshoren, 20, avenue Jacques Sermon, propriétaire de l'appartement n° G 5, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le trente décembre mil neuf cent soixante-trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize janvier suivant, volume 2817 numéro 8.
6. Monsieur William Damien Louis Maria Hermans, ingénieur A.I.G., né à Alost le deux juin mil neuf cent un, et son épouse dame Laura Cornelia Gerardina Emilia Josephina Van Ghyseghem, née à Alost le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre, sans profession, demeurant ensemble à Ganshoren, 98, avenue des Gloires Nationales, propriétaires de l'appartement n° G 6 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre, volume 2817 numéro 5.
7. Monsieur Jean Henri Michel Cuypers, Inspecteur Général à l'Administration des Douanes et Accises, né à Lanaeken, le dix-sept mai mil neuf cent huit et son épouse dame Fernande Marie Joséphine Maquet, sans profession, née à Arville, le vingt-six février mil neuf cent neuf, demeurant ensemble à Wemmel, 74, avenue De Ridder, propriétaires de l'appartement n° G 7 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize janvier suivant, volume 2817 numéro 4.
8. Monsieur André Julien Tomsin, agent communal, né à Anderlecht le dix-huit janvier mil neuf cent trente-sept et son épouse dame Elisa Pétronille Darms, agent communal,



E 380734

cinquième
feuillet double

- née à Berchem-Sainte-Agathe le trois août mil neuf cent trente-huit, demeurant ensemble à Jette, 88, avenue Carton de Wiart, propriétaires de l'appartement n° G 8, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize janvier suivant, volume 2817 n° 6.
9. Mademoiselle Suzanne Marguerite Jeanne Marie Rombauts, employée, née à Berchem-Sainte-Agathe le treize septembre mil neuf cent vingt-cinq, demeurant à Koekelberg, 24, avenue de la Paix, propriétaire de l'appartement n° G 9 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le trente décembre mil neuf cent soixante trois transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le treize janvier suivant, volume 2817 n° 9.
10. Madame Esther Marie Zulma Deraedt, sans profession, née à Courtrai le vingt deux janvier mil neuf cent vingt-deux, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Gaston Emile Henri Deridder, demeurant à Berchem-Sainte Agathe, Clos des Peupliers, propriétaire de l'appartement n° G 10, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le vingt-quatre février mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux mars mil neuf cent soixante-quatre, volume 2846 numéro 22.
- Résidence European - Bloc cinq.
1. Monsieur Petrus Ludovicus Mannaert, technicien, né à Jette le quatorze janvier mil neuf cent trente-deux et son épouse dame Jeannine Désirée Van Vaerenbergh, employée, née à Bruxelles deuxième district, le quinze avril mil neuf cent quarante, demeurant ensemble à Jette, 35, rue Gillebertus, propriétaires de l'appartement n° I 2, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Devos à Ixelles et Lagae à Jette, le onze mai mil neuf cent soixante-quatre transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-six mai suivant, volume 2885 numéro 32.
2. Madame Adrienne Thérèse Camille Matheys, employée, née à Schaarbeek, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt deux, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Edgard Ernest Benoit Joseph Ghislain Baudart, demeurant à Ganshoren, 301, avenue de Jette, propriétaire de l'appartement n° I 3, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Devos à Ixelles et Roland De Valke-
neer à Bruxelles, le douze mai mil neuf cent soixante quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-quatre, volume 2899 numéro 15.
3. Monsieur Henri Albert Jules Verschelde, employé, né à Renaix le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-sept et son

épouse dame Monique Stevens, sans profession, née à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt et un avril mil neuf cent vingt-huit, demeurant ensemble à Anderlecht, 1.011, chaussée de Mons, propriétaires de l'appartement n° I 4, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Devos à Ixelles et Albert Richir à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze mai suivant, volume 2865 n° 29.

4. Mademoiselle Denise Emilienne Frédérique Marie Cuvry, employée, née à Uccle, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt et un, demeurant à Beersel lez Loth, 36, rue de l'Ecole, propriétaire de l'appartement n° I 5, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le six mai mil neuf cent soixante-quatre transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt et un mai mil neuf cent soixante-quatre, volume 2894 numéro 19.
5. Monsieur Josef Jan Ferdinand Cuvry, employé, né à Beersel (Brabant) le quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq et son épouse dame Marie-Louise Camille Alice Welvaert, née à Ostende le quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, sans profession, demeurant ensemble à Ganshoren, 17, avenue Poplimont, propriétaires de l'appartement n° I 6, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles, le six mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-six mai suivant, volume 2886 n° 18.
6. Monsieur Raymond François Elie Goens, employé, né à Berchem-Sainte-Agathe, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-quatre et son épouse dame Denise Léopoldine Bougard, secrétaire, née à Etterbeek le quinze mars mil neuf cent trente-cinq, demeurant ensemble à Molenbeek-Saint Jean, 19, Boulevard Edmond Machtens, propriétaires de l'appartement n° I 7, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le treize mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit mai suivant, volume 2879 n° 16.
7. Monsieur Odilon Isidore Albéric Samson, dessinateur architecte décorateur, né à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt quatre octobre mil neuf cent trente-deux et son épouse dame Constance Renée Peeters, sans profession, née à Malines le treize octobre mil neuf cent trente-cinq, demeurant ensemble à Jette, avenue de Jette n° 122, propriétaires de l'appartement I 8, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le treize mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt-huit mai suivant, volume 2879 n° 17.



E 31 732

Deuxième et
dernier feuillet
double.

Q. 31. 4
3

8. Monsieur Jean Louis Rinschbergh, employé, né à Bruxelles le vingt novembre mil neuf cent trente-trois et son épouse dame Simonne Clémentine Louise Troye, employée, née à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-sept avril mil neuf cent trente, demeurant ensemble à Jette, 2, rue Paul Michiels, propriétaires de l'appartement n° I 9, en vertu d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Devos à Ixelles le treize mai mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-huit mai suivant, volume 2879 n° 18.

D. Qu'ils agissent encore en qualité de mandataires de :

1. Monsieur Roger Louis Henry Paul Messiaen, notaire, né à Folkestone (Kent - Angleterre), le vingt-neuf janvier mil neuf cent quinze, demeurant à Trazegnies, 28, rue de la Station en vertu d'une procuration reçue par le notaire Devos à Ixelles le huit octobre mil neuf cent soixante-quatre dont le brevet enregistré demeurera annexé aux présentes.

Monsieur Messiaen agissant en qualité de propriétaire des septante-cinq millièmes de terrain afférents aux garages A 11, A 12 et A 13 et de l'appartement n° A 5 comprenant notamment nonante-six millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain dans le bloc un de la Résidence European situé à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle numéro 52.

Celui-ci en est propriétaire, les constructions de l'appartement pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain pour l'avoir acquis sous plus grande superficie de la Société Anonyme "Entreprise et Gestion Immobilières" en abrégé "Egimo" établie à Bruxelles, Place Stéphanie n° 1 aux termes d'un acte reçu par le notaire André Scheyven à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente novembre suivant, volume 2463 n° 19.

2. Monsieur Fernand Cuvry, candidat notaire, né à Beersel, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-six et son épouse Madame Gabrielle Marie Jeanne Charlotte Kuyt, sans profession, née à Tournepe le vingt-quatre mai mil huit cent nonante-huit, demeurant ensemble à Beersel, Schoolstraat n° 36, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, le seize octobre mil neuf cent soixante-quatre dont le brevet enregistré demeurera ci-annexé.

Monsieur et Madame Cuvry-Kuyt, agissant en qualité de propriétaires des septante-cinq millièmes de terrain afférents aux garages C 7, C 8 et C 9 situés dans le bloc deux de la "Résidence European" à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle, n° 54.

Ceux-ci sont propriétaires de ces quotités de terrain

pour avoir acquis l'entièreté du terrain sous plus grande superficie de la Société Anonyme "Entreprise et Gestion Immobilières" en abrégé "Egimo" établie à Bruxelles, place Stéphanie n° 1, suivant acte du notaire André Scheyven à Bruxelles et du notaire Alphonse Van Eeckhoudt à Uccle, du dix-neuf décembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept décembre suivant, volume 2468 numéro 10.

3. Madame Mathilda Francisca Randolfi, sans profession, née à Rotterdam (Hollande), le dix-huit juin mil neuf cent vingt six, veuve non remariée de Monsieur Benjamin van Velzen, demeurant à Ganshoren, rue Heideken n° 51, agissant en nom personnel et en tant que mère et tutrice légale de sa fille Mademoiselle Cécilia van Velzen, mineure d'âge, née à Berchem-Sainte-Agathe, le premier septembre mil neuf cent quarante-neuf, demeurant avec elle, en vertu d'une procuration reçue par le notaire Devos à Ixelles, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quatre, dont le brevet enregistré demeurera ci-annexé.

Madame van Velzen et sa fille en qualité de propriétaires de l'appartement n° E 4 situé au premier étage à gauche en regardant l'immeuble dénommé bloc trois de la "Résidence Européen" en construction à Ganshoren, avenue de l'Exposition Universelle numéro 56, le dit appartement comprenant nonante six millièmes des parties communes de l'immeuble et du terrain.

Cet appartement dépendait de la communauté ayant existé entre les époux van Velzen-Randolfi pour l'avoir acquis savoir, les quotités indivises du terrain de la Société Anonyme "Transactions Générales" en abrégé "Transga" établie à Anvers, 23, rue Saint-Jacques et les constructions érigées et à ériger de Monsieur Jacques Gobert et de son épouse dame Elisabeth Verheye, tous deux préqualifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois, transcrit au sixième bureau des hypothèques à Bruxelles, le trente avril suivant, volume 2697 n° 6.

Monsieur Benjamin van Velzen est décédé intestat à Ganshoren le vingt-six juillet mil neuf cent soixante-trois laissant sa veuve et son unique enfant mineure comme seules héritières légales.

PROGRAMME.

Cet exposé fait, Monsieur et Madame Gobert-Verheye déclarent, afin de compléter le complexe immobilier dénommé "Résidence Européen" et de réaliser le programme exposé dans les actes de base régissant la copropriété des cinq immeubles en construction à Ganshoren à front de l'avenue de l'Exposition Universelle où les dits immeubles porteront les numéros 52, 54, 56, 58 et 60, qu'ils sont décidés à construire sur le terrain de dix-huit ares septante-neuf centiares qua-

rante-cinq dixmilliaires décrit ci-avant sous A.

1. un grand parking souterrain destiné au garage de voitures particulières comprenant :
 - six emplacements numéros un à six inclus délimités sur le sol par un trait de peinture jaune;
 - onze boxes numéros sept à dix-sept inclus, fermés par un volet;
 - vingt-neuf emplacements numéros dix-huit à quarante six inclus délimités sur le sol par un trait de peinture jaune;
 - deux remises pour le matériel;
 - une rampe d'accès avec porte escamotable;
 - une chaussée ou bande de roulement avec les dégagements nécessaires.
2. à aménager sur la toiture du dit parking, c'est-à-dire au niveau des rez-de-chaussée des immeubles :
 - a) des cours et jardinets privés sur une largeur de quatre mètres à partir de la façade postérieure des immeubles à appartements; cours et jardinets qui seront à l'usage respectif et exclusif des propriétaires des dix appartements situés au rez-de-chaussée des cinq immeubles repris ci-avant;
 - b) un grand jardin d'agrément qui sera à l'usage commun de tous les copropriétaires des cinq immeubles précités.

Ces copropriétaires n'auront aucun droit dans la propriété du fonds (du terrain) les cours, jardinets et jardin d'agrément constituant des servitudes à charge du parking au profit des cinq immeubles repris ci-dessus en construction sur les parcelles A.C.E.G. et I. au plan ci-joint.

Les plans de ce complexe à ériger sur le terrain prédécrit ont été dressés par les architectes Raoul Brunswijck et Odon Wathélet respectivement immatriculés 0216 et 3205 de la Province du Brabant et les époux Gobert ont obtenu de la Commune de Ganshoren l'autorisation de bâtir en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante et un.

Les plans en question consistant en plan du sous-sol avec les emplacements et boxes, plan de la toiture avec aménagement des cours, jardinets et jardin d'agrément et plan de coupe et de profil datés du sept octobre mil neuf cent soixante-quatre demeureront annexés au présent acte de base.

Le parking décrit ci-avant sera construit par les époux Gobert-Verheye qui aménageront également le jardin d'agrément.

Le parking à construire formera une entité par lui-même sans communauté ni interdépendance avec les immeubles voisins, sauf les servitudes ci-après établies par Monsieur et Madame Gobert en tant que propriétaires du parking et acceptées par Monsieur Gobert en sa qualité de mandataire de tous les propriétaires actuels des immeubles bénéficiaires

de ces servitudes.

Le terrain et les parties communes du parking seront divisés en mille millièmes.

Le fait pour un tiers d'acquérir X millièmes du terrain et des parties communes donnera droit à un emplacement de voiture définitivement déterminé et délimité ou à un box fermé avec un volet.

Ce parking constituera donc une copropriété distincte groupant tous les propriétaires d'emplacements et de boxes.

En conséquence les comparants qualité dite, faisant usage de la faculté prévue par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, article 577 bis paragraphe un du Code Civil, nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit le statut du parking réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction du parking.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent soit en résulter soit être créées au profit ou à charge du bien s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels, actuels et futurs; elles sont en conséquence, immuables à défaut d'accord unanime des copropriétaires; ce statut sera opposable aux tiers par sa transcription au bureau des hypothèques de la situation du bien.

Il est ensuite arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants-droit à quelque titre que ce soit un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance du parking et aux détails de la vie en commun, lequel règlement n'est pas de statut réel et est susceptible de modification dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie du parking à leur cessionnaire.

Les époux Gobert-Verheye établissent ensuite le règlement relatif à la jouissance et à l'entretien du jardin d'agrément par les copropriétaires des cinq immeubles divisés par appartements formant la "Résidence European".

Ce règlement pourra également être modifié dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription mais devront également être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance des appartements à leur cessionnaire.

STATUT DU PARKING.

Article un.

Le parking comporte des parties privées et des parties communes.

Il est grevé des servitudes ci-après :

- d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite au profit des quatorze garages pour voitures aménagés dans le sous-sol des cinq immeubles en construction sur les parcelles reprises sous les lettres A.C.E.G. et I. au plan ci-joint.

- d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite au profit du garage pour vélos et scooters aménagé également au sous-sol de chacun des cinq immeubles précités permettant aux propriétaires et locataires des cinquante appartements composant la "Résidence European" de garer leurs vélos, scooters dans les dits garages. -

Ces servitudes de passage devront obligatoirement s'exercer dans la bande de roulement ou chaussée indiquée par un liseré rouge au plan ci-joint du sous-sol et suivant le sens giratoire imposé pour la circulation dans le parking;

- d'une servitude perpétuelle et gratuite d'écoulement des eaux au profit des garages pour voitures établis au sous sols des cinq immeubles précités;

- d'une servitude perpétuelle et gratuite pour l'établissement sur la toiture du parking et au niveau du rez-de-chaussée des cinq immeubles en construction sur les parcelles reprises sous lettres A.C.E.G. et I. au plan de dix cours et jardinets privés d'une largeur de quatre mètres à l'usage des propriétaires des appartements sis au rez-de-chaussée des dits immeubles et au profit de ces appartements du rez-de-chaussée et d'un grand jardin d'agrément privé qui sera à l'usage commun de tous les copropriétaires des cinquante appartements formant la "Résidence European".

L'entretien et éventuellement le renouvellement du dallage des cours privées seront à charge des propriétaires des appartements qui auront la jouissance de ces cours et jardinets privés.

Il en sera de même pour l'entretien et le renouvellement du dallage du jardin d'agrément qui sera à la charge de tous les copropriétaires des appartements.

L'entretien, les réparations et éventuellement le renouvellement de la toiture du parking sont à charge des copropriétaires du parking et les usagers des cours, jardinets et jardin d'agrément recouvrant cette toiture devront tolérer ces travaux sans indemnité, pour autant que les lieux soient remis en état dallage compris, aux frais du parking.

- En conséquence le parking est grevé d'une servitude "non altius tollendi" perpétuelle et irrévocable au profit des cinq immeubles érigés sur les parcelles reprises sous les lettres A.C.E.G. et I. au plan ci-joint.

- Le parking est grevé également d'une servitude générale de vue et d'une servitude de surplomb pour les terrasses et corniches des immeubles à appartements repris ci-dessus;
- Le parking est grevé en outre d'une servitude de passage perpétuelle et gratuite pour l'accès à la cabine électrique haute tension aménagée au sous-sol dans le bloc cinq de la "Résidence European";
- Une des remises prévues au parking sera mise gratuitement à la disposition du conseil de gérance du jardin d'agrément pour y ranger les outils de jardinage et autres accessoires nécessaires à l'entretien du dit jardin d'agrément.

Article deux.

Les parties privées se composent de trente-cinq emplacements délimités sur le sol par un trait de peinture jaune et de onze boxes fermés par un volet tels qu'ils sont décrits ci-avant et dont chaque acquéreur aura la propriété privative et des parties communes dont la propriété appartient indivisément à tous les propriétaires des emplacements et des boxes dans la proportion suivante :

- L'emplacement numéro un : vingt et un millièmes ci	21/1.000
- Chacun des cinq emplacements numéros deux à six inclus : dix-neuf millièmes soit ensemble : nonante-cinq millièmes	95/1.000
- Chacun des onze boxes numéros sept à dix sept inclus : <u>vingt-cinq millièmes</u> soit ensemble deux cent septante-cinq millièmes	275/1.000
- Chacun des vingt-neuf emplacements numéros dix-huit à quarante-six inclus : vingt-un millièmes soit ensemble six cent et neuf millièmes	<u>609/1.000</u>
Ensemble : mille millièmes	1.000/1.000

$\frac{25}{1.000}$

Cependant si deux ou plusieurs boxes étaient réunis en un seul garage, les quotités afférentes à chacune des parties réunies seront additionnées.

Il sera permis, après avoir réuni deux ou plusieurs boxes de les rediviser à nouveau suivant le modèle du type normal déterminé ci-avant.

Article trois.

Les parties communes du parking comprennent : le terrain les fondations, l'armature en béton (piliers, poutres, hourdis et caetera), les gros murs extérieurs, de clôture et de refends, les ornements extérieurs de façade, les canalisations et conduites de toute nature, eau, électricité, les appareils d'éclairage, tout à l'égout, gaines de passage des tuyauteries; la chaussée ou bande de roulement, les dégagements, la rampe d'accès avec la porte escamotable, la toiture proprement dite avec ses canalisations et

chambres de récolte d'eaux pluviales, les tuyaux de chute et d'écoulement d'eaux pluviales, les sterfputten, les gaines de ventilation renseignées au plan, deux locaux communs à usage de remise, la présente énonciation étant explicative et non énonciative; en principe tout ce qui sert à l'usage de tous les copropriétaires est commun.

Article quatre.

Les parties communes ne sont sujettes ni à partage ni à licitation. L'article 815 du Code Civil est étranger à cette indivision perpétuelle. L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un emplacement ou un box privatif greve à la fois la partie en propriété privative et les parties communes qui y sont inséparablement attachées, l'aliénation à titre gratuit ou onéreux et toute transmission entre vifs ou à cause de mort d'une partie privative implique l'aliénation du droit aux parties communes qui en sont l'accessoire.

Article cinq.

Les parties privées constituant la propriété personnelle de chacun des copropriétaires sont notamment : les parties constitutives de l'emplacement ou du box (à l'exclusion des parties communes) et notamment, le revêtement avec son soutènement immédiat et connexion avec les fondations et le hourdis qui sont parties communes, les cloisons séparant les boxes entre eux, toutes les canalisations adductives ou évacuatives intérieures des boxes se trouvant à leur usage exclusif, la décoration intérieure, le volet fermant chacun des boxes, soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du box ou de la surface de l'emplacement et qui est à son usage exclusif et, en outre tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative mais est exclusivement à son usage (par exemple : conduites particulières des eaux, de l'électricité).

Article six.

Chacun des propriétaires peut disposer et jouir de sa propriété privée en se conformant aux règles formelles établies par les présents statuts et règlement d'ordre intérieur et à condition de ne pas mettre obstacle à l'exercice des droits des autres copropriétaires.

A ce sujet il est rappelé ici que les emplacements et les boxes sont uniquement destinés au garage de voitures particulières.

Ces emplacements et boxes peuvent appartenir à des propriétaires autres que ceux des appartements composant la "Résidence European".

Chacun peut modifier comme il l'entend mais avec l'autorisation préalable et sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble les dispositions intérieures des locaux dont il a la propriété privative mais sous son entière responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations ou autres accidents ou inconvénients qui en seraient

la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Article sept.

Les travaux de modifications aux choses communes intérieures et ne concernant pas le gros-oeuvre pourront être exécutés avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Il faudra l'unanimité des votants s'il s'agit de travaux pouvant intéresser le style et l'harmonie du parking, notamment des modifications à la porte d'entrée du parking, à l'entrée des boxes et même en ce qui concerne la peinture ou une partie quelconque visible de la rue.

Tous ces travaux quels qu'ils soient devront toujours être exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

Le coût en sera réparti entre les propriétaires auxquels ils profiteront et ce au prorata de leurs droits dans les parties communes de l'immeuble.

SERVICE ET ADMINISTRATION DU PARKING.

Article huit.

Tous les copropriétaires du parking se réuniront périodiquement en assemblée générale.

Article neuf.

La première assemblée générale est convoquée et présidée par le copropriétaire ayant la plus grande portion dans les charges communes et à défaut par le plus âgé des copropriétaires. Elle désigne pour le terme qu'elle détermine, à la majorité des voix, son président, son vice président et un assesseur. Ils peuvent être réélus. Ils constituent un conseil de gérance. Ils peuvent faire appel aux services d'un gérant choisi ou non parmi les copropriétaires. Le conseil de gérance est chargé de la surveillance du parking et notamment de l'entretien et de l'exécution des réparations à effectuer aux parties communes.

Article dix.

L'assemblée générale est souveraine maîtresse de l'administration du parking en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents ou s'ils ont été dûment convoqués. Les convocations sont faites dix jours au moins et quinze jours au plus avant l'assemblée par lettres recommandées.

Article onze.

Il y a au moins une assemblée générale tous les ans à une date fixée à la première assemblée et maintenue de façon constante d'année en année. En dehors de cette réunion fixe, l'assemblée est convoquée à la diligence du Président ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire. Elle doit être convoquée et fixée dans les trois semaines de la

demande, lorsque la convocation est demandée par des copropriétaires possédant au moins vingt-cinq pour cent du parking. En cas d'inaction du Président ou du gérant, tous copropriétaires possédant vingt-cinq pour cent du parking peuvent valablement convoquer eux-mêmes l'assemblée générale.

Article douze.

Tout copropriétaire peut se faire représenter par le gérant ou par un autre copropriétaire moyennant un mandat écrit joint au procès-verbal de la réunion. Le gérant, s'il n'est pas copropriétaire, n'a pas voix délibérative sauf s'il agit comme mandataire. En cas d'indivision, celle-ci doit être représentée par un délégué unique.

Article treize.

L'ordre du jour figure aux convocations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où une majorité plus forte est prévue dans les présentes. Dans ces derniers cas les défaillants sont considérés comme opposants.

Article quatorze.

Chaque copropriétaire disposera d'autant de voix qu'il a de parts dans la propriété des choses communes.

Article quinze.

Pour que les délibérations soient valables l'assemblée doit réunir au moins la moitié des voix représentant la totalité du parking. Sinon une nouvelle réunion sera convoquée qui elle pourra délibérer quel que soit le nombre des voix représentées, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article treize. Toutefois dans le cas de cette nouvelle réunion le défaillant sera considéré comme consentant à la condition expresse que dans la deuxième convocation il ait été fait mention de ce qu'en cas de défaillance le propriétaire défaillant sera considéré comme étant d'accord sur la proposition.

Répartition des charges et des recettes communes.

Article seize.

Il sera choisi pour le parking un ou des préposés au nettoyage et à l'entretien des parties communes.

Article dix-sept.

Il sera créé un fondsspécial commun alimenté par des recettes qui pourront être effectuées à raison de l'usage des parties communes et aussi par les versements faits par tous les copropriétaires au conseil de gérance ou en mains du gérant.

Article dix-huit.

Le fonds commun ainsi constitué supportera toutes les dépenses d'intérêt commun déterminées ci-après dans leur ordre de priorité : 1. les impôts; 2. les primes d'assurances contre les risques d'incendie, d'accidents, ~~contre~~ ~~le vol~~ et responsabilité civile immeuble; 3. le salaire du

ou des préposés au nettoyage et à l'entretien des parties communes; 4. l'entretien de la toiture, chenaux, décharge, canalisations, égouts, porte d'entrée, installation électrique; 5. achat et entretien du matériel d'entretien des parties communes, extincteurs et mobilier commun; 6. paiement du courant pour l'éclairage du parking, des locaux communs et pour le fonctionnement de la porte d'entrée; 7. paiement des frais de consommation d'eau pour l'entretien du parking et le lavage des voitures.

Article dix-neuf.

Les dépenses communes seront supportées par les copropriétaires comme suit : le coût de l'assurance incendie et des réparations au parking par chacun des copropriétaires d'emplacements et de boxes au prorata des millièmes qu'ils possèdent dans les parties communes.

Toutes les autres dépenses : coût des assurances responsabilité civile des tiers et du ou des préposés au nettoyage, salaires et charges sociales du ou des préposés au nettoyage, ~~assurances contre le vol~~; entretien, réparation, renouvellement de la porte d'entrée et caetera seront supportées par chacun des propriétaires d'emplacement ou de boxes pour un/quarante-sixième.

Article vingt.

Le parking aura une première installation d'électricité pour l'éclairage du grand local parking, des dégagements et le fonctionnement de la porte d'entrée; les frais de consommation seront payables par parties égales au nombre d'emplacements et de boxes.

Les boxes fermés seront raccordés ensemble à une seconde installation d'électricité pour leur éclairage particulier. Les frais de consommation de cette seconde installation seront payables par parties égales au nombre de boxes.

Des arrivées d'eau seront également prévues pour le besoin des propriétaires des emplacements et boxes ainsi que pour le nettoyage des dégagements et surfaces de roulement; les frais afférents à la consommation d'eau seront supportés par chaque propriétaire d'emplacement et de boxes également par parts égales.

Compte tenu du fait que les usagers des quatorze garages situés au sous-sol des cinq immeubles composant la "Résidence European" utiliseront la distribution d'eau et le courant électrique fourni par le parking, une convention particulière réglant l'intervention des bénéficiaires dans le coût de ces services sera conclue directement entre le conseil de gérance du parking et les gérants des cinq immeubles.

Article vingt et un.

Les réparations présentant un caractère d'absolue urgence telle que celles à faire à la toiture, aux tuyaute-

ries de chute ou de ventilation, aux égouts, aux conduites d'eau, à l'installation électrique, à la porte d'entrée escamotable, seront commandées par le gérant qui aura pleins pouvoirs pour les faire effectuer sans avoir aucune autorisation à demander.

Les réparations indispensables mais non urgentes pourront être commandées par le conseil de gérance, quant aux réparations et travaux non indispensables mais entraînant un agrément ou une amélioration quelconque, ils devront être demandés par les copropriétaires possédant au moins un quart du parking et ils devront être autorisés par une assemblée générale convoquée extraordinairement. Ils ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des copropriétaires.

A défaut d'unanimité, ces travaux pourront être exécutés à condition qu'ils soient votés par les trois quarts des copropriétaires et que cette majorité s'engage à supporter entièrement la dépense.

Les copropriétaires devront supporter toutes les réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent et donner accès à cette fin sur leur emplacement ou box sans indemnité.

Article vingt-deux.

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement par les pouvoirs publics sur chaque box ou emplacement, ces impôts seront répartis entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits aux parties communes. Il en sera de même de toutes les autres charges de l'immeuble pour autant évidemment qu'il s'agisse de choses communes sauf ce qui est dit ci-avant.

Article vingt-trois.

Le constructeur du parking souscrira une assurance générale garantissant tout le parking contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des accidents causés par l'électricité, tempêtes et chutes d'avions et contre le recours éventuel de tiers à la Compagnie Belge d'Assurances Générales, 53, Boulevard Emile Jacqmain à Bruxelles pour une période de dix ans.

La prime de cette assurance sera supportée par le constructeur jusqu'au moment de la réception d'un premier box ou emplacement.

Après cette réception, la prime sera à charge de la copropriété.

Le gérant fera les démarches nécessaires pour contracter en outre, à charge du fonds commun, les assurances suivantes :

1. une assurance générale couvrant la responsabilité civile des propriétaires du parking vis-à-vis des tiers. Cette assurance garantira non seulement la responsabilité civile pouvant incomber collectivement aux copropriétaires ou locataires mais également celle pouvant incomber per-

Assurance générale contre l'incendie garantissant la responsabilité des copropriétaires en tant que dépositaires de véhicules appartenant à divers

sonnellement à l'un ou à plusieurs d'entr'eux. Cette assurance prévoira que seront considérés comme tiers à l'égard de la masse, les copropriétaires, ainsi que les membres de la famille de ces derniers, y compris le conjoint, les ascendants et descendants, leurs domestiques, préposés et salariés. 2. Une

3. une assurance couvrant les accidents du travail survenant à toute personne employée dans le parking pour compte commun ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité pouvant incomber du fait de ce personnel. Ces assurances peuvent être modifiées ultérieurement par l'assemblée générale des copropriétaires à la simple majorité des voix.

En cas de sinistre couvert par la police d'assurance souscrite par le constructeur à la Compagnie Belge d'Assurances Générales le gérant conjointement avec le président encaissera les indemnités accordées et effectuera le dépôt en banque pour les utiliser ensuite conformément à ce qui est dit ci-après. Pour les autres sinistres le gérant conjointement avec le président touchera les indemnités accordées et règlera le compte avec le sinistré.

- A. En cas de sinistre partiel, la reconstruction des parties sinistrées du parking sera opérée et le gérant en paiera le montant. Dans le cas où l'indemnité ne couvrirait pas le coût de cette reconstruction, le supplément sera réclamé à tous les copropriétaires sur la base des droits aux parties communes (article d e u x), faculté étant réservée de prendre leur recours contre celui d'entre eux qui profitera de la reconstruction.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires au prorata de leurs parts.

- B. En cas de sinistre total du parking l'indemnité servira obligatoirement à la reconstruction de celui-ci de façon à garantir en tout temps aux copropriétaires des cinq immeubles formant la "Résidence European" la libre jouissance des servitudes de passage et la jouissance des cours, jardinets et jardin d'agrément établies ci-avant.

Dans le cas où l'indemnité ne couvrirait pas les frais de la reconstruction du parking, le supplément sera réclamé aux copropriétaires de celui-ci dans la proportion de leurs droits. Les versements seront effectués dans les trois mois à dater du jour de la décision prise par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui refuseraient de payer ce supplément, s'obligent, si les autres propriétaires leur en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée à céder à ceux des copropriétaires, qui en feraient la demande, tous leurs droits dans le parking, mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

A défaut d'accord quant à la valeur de ces droits, le prix de cession sera déterminé par deux experts nommés par le président du Tribunal civil de première instance conformément aux règles du droit.

Dans le cas où des propriétaires estimeraient que l'assurance a été établie à un chiffre insuffisant, ils auront la faculté de prendre à leurs frais une assurance complémentaire. Dans ce cas, l'excédent de l'indemnité allouée par suite de cette assurance complémentaire leur reviendrait de plein droit, en cas de sinistre.

Le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article un.

Il est arrêté par les présentes au nom et entre tous les copropriétaires un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants-droit et qui ne pourra être modifié que par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront figurer à leurs dates aux procès-verbaux des assemblées générales et être insérées dans un livre spécial dénommé livre de gérance et qui contiendra d'un même contexte le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

Le livre de gérance devra être communiqué immédiatement par le gérant à tous les intéressés copropriétaires, locataires et ayants-droit à première demande de ces derniers.

En cas d'aliénation d'une partie de l'immeuble, celui qui aliène devra attirer l'attention du nouvel intéressé sur l'existence de ce livre de gérance et l'inviter à en prendre connaissance.

Le nouvel intéressé, par le seul fait d'être propriétaire, locataire ou ayant-droit d'une partie du parking, est subrogé dans les droits et obligations résultant des prescriptions de ce livre de gérance et des décisions y consignées.

Il sera tenu de s'y conformer, ainsi que ses ayants-droit.

Article deux - Entretien.

Les travaux de peinture tant de l'entrée du parking qu'à l'intérieur, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous

la surveillance du gérant.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie du parking, ils doivent être effectués par chaque propriétaire en temps utile de manière à conserver au parking sa tenue de bon soin et d'entretien.

Article trois.

En ce qui concerne la peinture de l'extérieur des volets constituant la fermeture des boxes, les propriétaires respectifs de chacun d'eux devront au préalable demander l'assentiment du gérant du parking.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les dits volets devront être repeints dans le ton d'origine.

Article quatre.

Les copropriétaires ne pourront ni scier, fendre ou casser du bois dans les boxes ou emplacements.

Ceux-ci pourront uniquement servir au garage de voitures automobiles particulières à l'exclusion de toute autre destination.

Article cinq.

Il est interdit aux copropriétaires d'entreposer de l'essence ou du mazout dans les boxes ou emplacements.

Article six.

Les points lumineux qui seront installés dans le parking et les boxes devront servir uniquement à l'éclairage de ceux-ci.

Article sept.

Tout occupant d'un box ou d'un emplacement a l'obligation de maintenir la porte d'entrée escamotable du parking fermée jour et nuit.

Article huit.

Les parties communes et notamment l'entrée et la chaussée ou bande de circulation représentée par un liséré rouge au plan devront être maintenues libres en tout temps.

Il ne pourra en conséquence jamais y être rien garé ni déposé.

Article neuf.

Il ne pourra être fait dans l'entrée et la bande de circulation aucun travail de ménage ni de réparation de voiture ou autre.

Article dix.

Pour entrer et sortir du parking, les conducteurs ont l'obligation de respecter le sens giratoire indiqué au plan du parking ci-annexé.

Article onze.

En cas de collision dans le parking, le conducteur

responsable de l'accident sera personnellement tenu des dégâts causés tant aux autres véhicules qu'à l'immeuble.

Article douze.

Une installation d'eau courante est prévue dans le parking pour le nettoyage des voitures et des emplacements et boxes privés.

Chaque copropriétaire devra effectuer le nettoyage de sa voiture sur l'emplacement ou dans le box lui appartenant et il sera responsable du nettoyage et de l'entretien du box ou emplacement.

Article treize.

Les copropriétaires, leurs locataires ou autres ayants-droit du parking devront toujours occuper le parking en bons pères de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité du parking ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens à leur service et de leurs locataires ou visiteurs, le cas échéant

Ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal.

Article quatorze.

Les baux consentis par les propriétaires contiendront l'engagement des locataires de jouir des locaux en bon père de famille conformément aux prescriptions du règlement général de copropriété dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à respecter, sous peine de résiliation de leurs baux, après constatation régulière des faits qui leur seraient reprochés.

Article quinze.

La rentrée et la sortie des autos, pendant la nuit et la journée doit se faire avec le souci d'éviter de troubler la tranquillité des occupants du complexe "Résidence European".

Article seize.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit devront satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Article dix-sept.

Il ne pourra être exercé aucun commerce, de quelque nature que ce soit, dans les boxes et sur les emplacements privés.

Article dix-huit.

Il est interdit de faire de la publicité à l'intérieur ou à l'extérieur du parking.

Chaque box et emplacement sera désigné par un numéro d'ordre bien apparent.

Il sera permis d'apposer sur le volet des boxes ou sur l'emplacement, une plaque indiquant le nom de l'occupant du box ou de l'emplacement.

GERANCE.

Article dix-neuf.

Un ou des préposés seront choisis par l'assemblée générale qui fixera leur rémunération.

Ils seront engagés et payés par les soins du gérant qui pourra les congédier après en avoir référé au conseil de gérance.

Article vingt.

Le service du préposé au nettoyage comportera tout ce qui est d'usage dans les immeubles bien tenus. Il devra tenir en parfait état de propreté la rampe d'accès et la bande de roulement ou chaussée, les locaux communs du parking ainsi que les trottoirs longeant celui-ci à la rue Richard Braibant et à la rue de la Fenaison et en général faire tout ce que le gérant lui ordonnera pour la bonne tenue des parties communes.

Article vingt et un.

Le préposé au nettoyage n'a d'ordres à recevoir que du gérant.

Article vingt-deux.

Le gérant sera tenu de congédier le préposé au nettoyage si l'assemblée des copropriétaires le décide. Le préposé ne pourra pas faire de travaux dans les parties privatives du parking.

Article vingt-trois.

Le gérant veillera au bon fonctionnement de la porte d'entrée, au bon entretien des lieux communs, de l'installation électrique, des toitures, égouts et canalisations. En cas de gelée, il veillera à la vidange des canalisations d'eau du parking. Il s'emploiera à ce que les dépenses communes soient réduites dans la mesure du possible, instruira les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis des copropriétaires, des tiers et des administrations publiques, il aura la responsabilité de toutes les formalités relatives aux assurances, il fera appel, si besoin est, à l'assemblée générale mais prendra lui-même toutes mesures conservatoires en cas d'urgence. Provision sera versée par chaque propriétaire pour couvrir les dépenses communes. A défaut de paiement, le défaillant ou récalcitrant pourra être assigné, poursuites et diligence du gérant, au nom de tous les propriétaires, le gérant a à cet effet un mandat contractuel et irrévocable aussi longtemps qu'il est en fonction.

Si le garage du défaillant est donné en location, le gérant a délégation pour toucher directement du locataire le montant du loyer à concurrence des sommes dues à la communauté.

Le locataire ne pourra s'opposer à ce paiement et sera valablement libéré vis-à-vis de son bailleur des som-

mes versées au gérant. Il serait inéquitable que le bailleur touche son loyer sans supporter les charges communes.

Article vingt-quatre.

Le gérant est chargé d'effectuer les recettes qui proviendraient des choses communes.

REGLEMENT RELATIF A LA JOUISSANCE ET A L'ENTRETIEN DU
JARDIN D'AGREMENT.

Pour permettre aux habitants de la "Résidence European" exclusivement de jouir d'un coin privé de repos et de détassement pour eux-mêmes, de jeux et de distractions pour leurs enfants, à l'abri des dangers de la rue, il a été prévu d'aménager un jardin d'agrément sur la toiture du parking.

Monsieur Jacques Marie Alfred Germain Ghislain Gobert, entrepreneur, demeurant à Ganshoren, 69, avenue Poplimont, agissant au nom de la communauté Gobert-Verheye, propriétaire d'une partie de la "Résidence European" et comme mandataire de tous les autres copropriétaires, déclare arrêter comme suit les conventions relatives à l'administration et l'entretien du dit jardin d'agrément qui sera créé par Monsieur Gobert sur la toiture du parking, conformément au plan ci-joint dressé par les architectes Brunswijck et Wathélet, le sept octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Article un.

Tous les occupants de la "Résidence European" auront le droit de jouir paisiblement, en bon père de famille, du jardin d'agrément qui sera aménagé sur la toiture du parking, à titre de servitude perpétuelle.

Article deux.

Ce jardin devra rester à l'état de jardin d'agrément ou aménagé comme tel à perpétuité; il est interdit d'apporter quelque changement que ce soit à la structure des constructions sans autorisation du conseil de gérance du parking.

Article trois.

Les frais d'entretien de ce jardin et éventuellement le renouvellement du carrelage sera uniquement à charge des copropriétaires des cinquante appartements mais l'entretien de la toiture du parking ne leur incombera pas.

En cas de réparation à cette toiture, les usagers du jardin d'agrément recouvrant cette toiture devront tolérer ces travaux sans indemnité pour autant que les lieux soient remis en état.

Article quatre.

Le jardin d'agrément sera placé sous l'administration des assemblées générales des copropriétaires de la "Résidence European" et du parking.

Chaque assemblée désignera un délégué et les six délégués constitueront le conseil de gérance du jardin d'agrément.

ment.

Un de ces délégués pourra être nommé gérant.

Article cinq.

Le conseil de gérance sera chargé de la surveillance du jardin, de son entretien et de l'exécution des réparations éventuelles.

Il pourra notamment régler l'accès et l'usage du jardin d'agrément qui sera placé sous la protection de tous les usagers.

Article six.

Le conseil de gérance ou le gérant dûment mandaté par lui pourra choisir un ou des préposés chargés de l'entretien et du renouvellement des plantations, pelouses et parties dallées et du nettoyage des écoulements d'eau, décharges et caetera.

Le talus, le long de la rue Richard Braibant et l'escalier d'accès au jardin seront considérés comme faisant partie du jardin d'agrément et entretenu au même titre et de la même manière.

Article sept.

Il sera créé un fonds spécial commun alimenté par des recettes qui pourront être effectuées à raison de l'usage du jardin d'agrément et aussi par les versements faits par tous les copropriétaires des cinquante appartements au conseil de gérance ou en mains du gérant.

Article huit.

Le fonds commun ainsi constitué supportera toutes les dépenses d'intérêt commun déterminées ci-après dans leur ordre de priorité : 1. les impôts; 2. les frais d'entretien et éventuellement les frais de renouvellement des plantations, pelouses et parties dallées; 3. le salaire du gérant et du préposé au nettoyage et à l'entretien du jardin d'agrément; 4. le paiement des redevances pour consommation d'eau.

Article neuf.

Les dépenses communes seront supportées par tous les copropriétaires des cinquante appartements au prorata des millièmes qu'ils possèdent dans la "Résidence European".

Article dix.

Le conseil de gérance ou le gérant fera les démarches nécessaires pour contracter en outre à charge du fonds commun, les assurances suivantes : 1. une assurance générale couvrant la responsabilité civile des propriétaires de la "Résidence European" vis-à-vis des tiers. Cette assurance garantira non seulement la responsabilité civile pouvant incomber collectivement aux copropriétaires ou locataires mais également celle pouvant incomber personnellement à l'un ou à plusieurs d'entr'eux.

Cette assurance prévoira que seront considérés comme tiers à l'égard de la masse, les copropriétaires ou loca-

taires ainsi que les membres de la famille de ces derniers y compris le conjoint, les ascendants ou descendants, leurs domestiques, préposés et salariés;

2. Une assurance couvrant les accidents de travail survenant à toute personne employée au jardin d'agrément pour compte commun ainsi qu'une assurance couvrant la responsabilité pouvant incomber du fait de ce personnel.

En cas de sinistre, le gérant touchera les indemnités accordées et règlera le compte avec le sinistré.

Article onze.

Les copropriétaires et leurs ayants-droit devront éventuellement satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Article douze.

A l'exception du droit d'usage résultant des servitudes grevant le parking créé juridiquement ci-avant, le présent règlement pourra être modifié par le conseil de gérance du jardin d'agrément statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le règlement de police ou d'ordre intérieur qui sera établi par le conseil de gérance pour l'usage et la jouissance du jardin d'agrément sera adopté et pourra être modifié à la majorité simple.

STIPULATIONS GENERALES.

Pour les clauses non prévues au présent règlement, les dispositions de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt quatre les régiront.

Le règlement général étant obligatoire pour tous les copropriétaires actuels ou futurs, devra être inséré en entier dans les contrats translatifs ou déclaratifs de la propriété du parking et dans ceux concédant à titre de bail ou autrement la jouissance des emplacements et boxes. Les contractants pourront cependant ne pas insérer le règlement dans leur contrat, s'ils y déclarent que chacun d'eux a parfaite connaissance du règlement et qu'ils s'y soumettent entièrement, et en ce cas, le règlement pourra être simplement rappelé. Dans chacun de ces contrats, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Bruxelles.

Clause de mitoyenneté.

Les époux Gobert-Verheye préqualifiés se réservent expressément la créance d'indemnité à récupérer des voisins pour les mitoyennetés.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en l'étude du notaire Devos, 16, rue Capitaine Crespel à Ixelles.

Etat civil.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces exigées par la loi l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates

de naissance des parties tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Et d'un même contexte Madame Gobert née Elisabeth Irène Verheye dûment assistée et autorisée par son mari préqualifié donne à ce dernier tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de :

Vendre seul et sans nouvelle intervention de sa part aux personnes, prix, charges et conditions que le mandataire avisera les différents emplacements et boxes créés juridiquement par l'acte qui précède, fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement des prix, recevoir les prix comptant ou aux époques convenues, en principal et accessoires, en donner quittance. Recevoir tous paiements sur factures et contrats d'entreprises, en donner quittance.

Donner mainlevées de toutes inscriptions prises d'office ou conventionnellement, renoncer à tous droits réels, dispenser même de prendre inscription d'office, le tout avec comme sans paiement.

Aux effets ci-dessus passer et signer seul tous actes, pièces, registres et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite de ce qui précède et de l'article 203 primo du Code de l'Enregistrement les parties et le notaire ont signé.

